Nom du captage	Localisation (coordonnées Lambert II)	PRESCRIPTION
LES AULNIAUX		INTERDICTION
Nom de la commune	SISE-Eaux	ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE
LE MÉNÉ (22)	22000042	

ACTIVITÉS	Périmètre de protection immédiate
Activités autres que celles nécessitées pour l'entretien ou l'exploitation des ouvrages et des installations	INTERDICTION
Utilisation des produits phytosanitaires	INTERDICTION : L'entretien se fera uniquement par des moyens mécaniques

Périmètre de protection rapproché **ACTIVITÉS** Zone sensible Zone complémentaire **ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET INTERDICTION: SOUMISE A AUTORISATION** Sauf dans le cas d'un boisement où PRÉALABLE l'utilisation d'herbicide non rémanent Fertilisation azotée A partir d'une liste de produits agréés est autorisée sur les lignes de par la Commission d'Orientation pour plantation et pendant une période de la Réduction des Pollutions des Eaux 3 ans par les Pesticides Utilisation des produits **INTERDICTION** phytosanitaires par voie aéroportée **PRESCRIPTION:** PRESCRIPTION: Usage des parcelles Les parcelles seront boisées ou mises Les cultures annuelles seront agricoles et maintenues en prairies autorisées sous réserve de mise en permanentes fauchées ou pâturées place d'un couvert végétal en hiver **ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION** PRÉALABLE: La fertilisation azotée sera limitée aux Travail du sol INTERDICTION besoins des cultures, fractionnée et dans inférieure à 170 kg/ha/an. Elle se fera de mars à août inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février. Dépôts prolongés de fumiers **INTERDICTION:** INTERDICTION aux champs au-delà d'une durée de 1 mois

Périmètre de protection rapproché **ACTIVITÉS** Zone sensible Zone complémentaire Création de plans d'eau, INTERDICTION mares ou étangs Création de réseaux de **INTERDICTION** drainage agricole Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries **INTERDICTION** souterraines Création de nouveaux points **INTERDICTION** d'eau **Ouverture d'excavations** INTERDICTION

	Périmètre de protection rapproché		
ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire	
Création de bâtiments	INTERDICTION : Sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles		
Groundin de Butimorito	ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE: Le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet, indiquant les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux		
Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement	INTERDICTION		
Silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs)	INTERDICTION		
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires	INTERDICTION		

Périmètre de protection rapproché **ACTIVITÉS** Zone sensible Zone complémentaire Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou **INTERDICTION** gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature Création de campings **INTERDICTION INTERDICTION** Suppression de l'état boisé **PRESCRIPTION:** L'exploitation du bois étant possible dans des conditions non polluantes. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme de la commune. Suppression des talus et des INTERDICTION haies **Affouragement permanent INTERDICTION:** des animaux à la pâture Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire sont entraînant la destruction du interdits à moins de 100 m des puits. couvert végétal

	Périmètre de protection rapproché	
ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Élevages de type plein-air (porcs et volailles)	INTERDICTION	
Épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles)	INTERDICTION	